PRESIDENCE DU FASO

BURKINA FASO

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL DES MINISTRES Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

DEPARTEMENT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

Ouagadougou, le 0 5 OCT 2018

N° 2018 - 506 /PRES/SGG-CM/SGA/DLR

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces ci-jointes adressées

 \boldsymbol{A}

Monsieur le Secrétaire général du Ministère de l'Energie

OUAGADOUGOU

SOMMAIRE	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
- Décret n°2018- 0857.	01	Pour attribution.

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement et du Conseil des Ministres par intérim

Saïdou GUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre national

* Burkina Faso *



BBK/CKS **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2018 - 0857 /PRES/PM/ME/MINEFID portant approbation des statuts de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU

la Constitution; le décret, n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du VU Premier ministre;

le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniquent de VU Gouvernement;

le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM VU attributions des membres du Gouvernement;

la loi nº 25/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale VU des sociétés à capitaux publics;

avril 1995 le décret n°95-160/PRES/MJCM/TPHU du VU transformation de la Société Nationale Burkinabe d'Electricité en Société d'Etat:

le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général VU des Sociétés d'Etat ;

le décret n° 2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 7 novembre 2007 portant VU modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat ensemble ses modificatifs;

rapport du Ministre de l'Énergie; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juillet 2018 ; Le

DECRETE

Sont approuvés les statuts de la Société nationale d'électricité ARTICLE 1: du Burkina (SONABEL) dont le texte est joint en annexe au

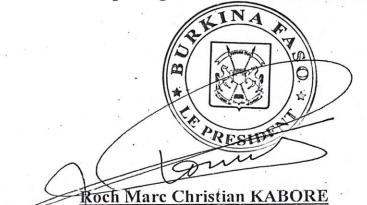
présent décret.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures ARTICLE 2: contraires notamment le décret n°2004-517/PRES/PM/MCE du 19 novembre 2004 portant adoption des statuts de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL).

ARTICLE 3:

Le Ministre de l'Energie, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 octobre 2018



Le Premier Ministre

VAIESO

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Haronna KABORE

Le Ministre de l'Energie

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE DU BURKINA (SONABEL)

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1: FORME

Il est créé par l'Etat burkinabè, propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Etat avec Conseil d'Administration, régie par les dispositions de l'Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014, par la Loi N° 025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et ses différents décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2: OBJET

La société a pour objet, aussi bien au Burkina Faso qu'en tous pays :

- toutes entreprises et toutes opérations d'approvisionnement en énergie électrique en quantité et en qualité suffisante ainsi que l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique;

- toutes entreprises et toutes opérations de production, de distribution, de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique ainsi que, à titre exclusif, toutes entreprises et toutes opérations de transport de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national;

- la participation directe ou indirecte dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement;

- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Article 3: DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Société Nationale d'Electricité du Burkina, en abrégé, "SONABEL". Elle peut être changée par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société d'Etat régie par la Loi N° 25/99/AN du 16 novembre 1999 ", suivis de l'énonciation de son décret de création et du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à OUAGADOUGOU: 55, Avenue de la Nation - 01 BP 54 OUAGADOUGOU 01.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs au Burkina Faso par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de son approbation par le Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration pourra ouvrir des succursales, agences et bureaux, partout où il le jugera utile ; il pourra également procéder à leur fermeture en cas de nécessité.

Article 5: DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le Conseil des Ministres.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante trois milliards trois cent huit millions deux cent soixante

dix mille (63 308 270 000 FCFA) de francs CFA.

Il est divisé en six millions trois cent trente-mille huit cent vingt-sept (6 330 827) actions de dix mille (10.000) francs CFA de nominal chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 6 330 827, intégralement libérées et attribuées à l'Etat du Burkina Faso.

Article 7: AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ou d'un corps de contrôle habilité. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription pour les actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que le Conseil des Ministres devra le

prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance

d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 8: REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital peut être faite par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un corps de contrôle habilité. En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme pour laquelle le montant minimum légal du capital n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

Article 9: LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités prévues par le Conseil des Ministres. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, comprendre le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec accusée de réception et/ou par insertion dans un journal recevant les annonces légales et couvrant le siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10: FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, selon les choix de l'actionnaire dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un délégué du Conseil. Les signatures des administrateurs pourront être apposées au moyen d'une griffe ou imprimées en même temps que le titre; celle du délégué du Conseil sera obligatoirement manuscrite.

Article 11: CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à la suite d'une augmentation de capital.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des titres nominatifs ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Toute réduction par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements doit être autorisée par la loi.

La transmission des titres nominatifs, à titre gratuit ou à la suite de dissolution, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert.

Article 12: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

- 3. Les héritiers, créanciers, ayants droit, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul 4. propriétaire pour une action.

Les copropriétaires d'actions indivises sont, en conséquence, tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Article 13: PERTE DE TITRE D'ACTION.

En cas de perte de son titre, l'actionnaire doit en faire notification par lettre recommandée à la société et s'opposer au paiement des dividendes et au remboursement du capital. Lorsqu'il aura justifié de ses droits, il pourra exiger le paiement des coupons échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplication. L'ancien titre est de ce fait annulé. Le récépissé du duplicata est établi et délivré aux frais de l'actionnaire.

TITRE III: ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14: CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil de neuf membres au plus, composé d'Administrateurs représentant l'Etat et/ou ses démembrements, et d'un Administrateur représentant le personnel.

La composition du Conseil d'Administration se présente comme suit :

- deux (2) représentants du Ministère en charge de l'Energie;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Eau;
- un (1) représentant du Premier Ministère;
- un (1) représentant du Personnel de la société.

Participe en outre aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur, un représentant désigné par les départements ministériels chargés du suivi de la gestion des entreprises et des établissements publics (Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques ou Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique).

Article 15: NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Les Administrateurs représentant l'Etat sont désignés en fonction de leurs expérience et compétence dans la gestion ou dans l'administration des entreprises. Les Administrateurs représentant les démembrements de l'Etat et ceux représentant le personnel sont désignés suivant les règles propres de leurs organisations.

L'observateur représentant les départements ministériels chargés du suivi de la gestion des entreprises et des établissements publics (l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques ou la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique) est désigné par le Ministre chargé de la tutelle de gestion.

Ne peuvent être Administrateurs au titre de l'Etat et/ou de ses démembrements, les Présidents d'Institutions, les Membres du Gouvernement, les Directeurs de Cabinet et Chefs de Cabinet. Nul Administrateur représentant l'Etat et/ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux Conseils d'Administration de Sociétés à Capitaux Publics et d'Etablissements Publics de l'Etat, ni cumuler les fonctions d'Administrateur et de Directeur Général dans une Société d'Etat et/ou un Etablissement Public de l'Etat.

La nomination des Administrateurs doit être publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 16: DUREE DU MANDAT ET FIN DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des Administrateurs est de trois ans renouvelable une seule fois.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs peuvent à tout moment être révoqués individuellement ou collectivement pour justes motifs tels que cités sous l'article 21 des présents statuts. La révocation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition faite soit par le Ministre de tutelle technique, soit par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Tout Administrateur peut se démettre de ses fonctions sans avoir à justifier d'un motif. Toutefois, cette démission ne doit pas être donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire. En outre, la démission doit être notifiée à la société trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

La démission ou la révocation d'un Administrateur doit être publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

En cas de vacance par décès, démission, révocation, mise en position de stage de plus de six mois, détachement, disponibilité, maladie grave ou toute autre cause, il sera pourvu au remplacement desdits Administrateurs dans les mêmes formes et conditions de nomination que prévues ci-dessus.

La nomination des nouveaux Administrateurs pour compléter le Conseil, doit intervenir dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, en cas de changement d'emploi ou d'affectation hors du ministère intervenue au cours d'un exercice social, l'administrateur conserve son mandat jusqu'à l'examen des comptes de l'exercice considéré.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17: ORGANISATION DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président, personne physique, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

La durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil et doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de-sa mission.

Le Président du Conseil d'Administration doit effectuer semestriellement, un séjour d'une semaine au plus dans la société. Au terme de son séjour, il est tenu d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport au Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat et aux Ministres de tutelle, établi conformément à la réglementation en la matière. Ce rapport est également adressé à la Présidence du Faso en raison du caractère stratégique de la société.

Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

1.1) la situation économique de la société à partir de l'analyse de l'évolution de certains agrégats tels que :

- le chiffre d'affaires réalisé;

- le résultat d'exploitation provisoire;

- la situation de trésorerie;

- le ou les endettements en cours ;

- toute autre évolution pouvant influer sur la bonne marche de la société.
- 1.2) les principales difficultés rencontrées par la société notamment :

- les difficultés financières;

- les problèmes de recouvrement des créances sur les clients ;

- les problèmes d'approvisionnement et autres ;

1.3) un aperçu de la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;

1.4) les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives ;

1.5) le point sur l'exécution des engagements issus du contrat plan avec l'Etat s'il y a lieu.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de la société.

En cas de non production du rapport ci-dessus prévu, le Président de Conseil d'Administration s'expose aux sanctions graduelles suivantes :

suspension de tous les avantages pécuniaires et matériels liés à sa fonction pour une durée de six (06) mois laissée à la discrétion du Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat;

 révocation de sa fonction avec interdiction pour lui pendant une période de six (06) ans d'assurer les fonctions d'administrateur et de Président de Conseil d'Administration dans un établissement public, une société d'Etat ou une société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat. Sans préjudice des dispositions des présents statuts, le Président de Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion dans les limites des prérogatives qui lui sont dévolues aux termes de la réglementation en vigueur en matière de gestion des sociétés à capitaux publics.

Le Président du Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat pour tout manquement à ses obligations.

Dans l'exercice de ses tonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle. Il doit notamment les tenir informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil, dans un délai de quinze jours avant la date de tenue desdites réunions.

En cas d'empêchement momentané du Président, le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné par le Ministre de tutelle technique. Il en est de même pour les cas de vacance ou d'indisponibilité du Président du Conseil d'Administration en attendant de pourvoir à son remplacement.

2. Le Secrétariat des séances du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de la société.

Article 18: DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. Dans tous les cas, il doit se réunir au moins deux fois par an en session ordinaire pour approuver respectivement les états financiers annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Les Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent également, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil.

Les réunions du Conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par écrit indiquant l'ordre du jour et accompagné des dossiers correspondants, adressé à tous les Administrateurs au moins quinze jours francs avant la réunion. Toutefois, en cas d'urgence les Administrateurs peuvent être convoqués même verbalement.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

2. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés, tous les Administrateurs devant avoir été régulièrement convoqués.

Un Administrateur peut donner par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Toute délégation permanente de mandat d'Administrateur est interdite.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

L'observateur représentant le service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques ou la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique participe à toutes les sessions du Conseil d'Administration mais n'a pas droit aux votes. Il a pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux Administrateurs.

3. Il est tenu une feuille de présence émargée par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, qui est signé du Président et du Secrétaire de séance, et qui doit en outre être coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente du siège social. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux doivent mentionner la date et le lieu de la réunion du Conseil et indiquer les noms des Administrateurs présents, représentés ou absents non représentés ainsi que celui

de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

5. Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un

caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Article 19: POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et il doit être nécessairement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément

attribués par la loi à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration;

- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général;

- il arrête les comptes de chaque exercice.

Toute limitation éventuelle par les dispositions statutaires ou de l'Assemblée Générale, des

pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut également déléguer certaines de ses compétences au Directeur Général.

Article 20: REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il est attribué aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction, une rémunération fixe annuelle dont le montant, modulé en fonction de la situation financière de la société, est déterminé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Le Conseil d'Administration peut en outre autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacements ainsi que toutes dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la société.

Le Président du Conseil d'Administration bénéficie, en sus de ses indemnités d'Administrateur, d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs ne peuvent percevoir aucune autre forme de rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21: RESPONSABILITE ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

1. Le Président du Conseil d'Administration et les autres membres du Conseil sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les Administrateurs, le Président et les autres membres du Conseil de même que le Directeur Général et tous autres dirigeants de la société sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat pour tout manquement à leurs obligations.

- 2. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif, notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
 - non tenue des sessions annuelles obligatoires;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés
 - non tenue de listes de présence et de procès-verbaux de séance ;
 - non établissement, à la clôture de l'exercice social, de l'inventaire des éléments du passif et l'actif de la société;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de la société.

Article 22: DIRECTION GENERALE

La société est gérée par un Directeur Général, personne physique.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle technique, pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction sauf dérogation expresse du Conseil des Ministres.

Le Directeur Général détient sur délégation du Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et l'engager dans les actes de la vie civile, et ce, dans les limites de l'objet social et dans le respect des pouvoirs propres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat. Il a notamment les attributions et pouvoirs suivants:

- il règle l'organisation détaillée de la société;
- il établit le compte prévisionnel d'exploitation et le programme annuel d'activités de la société qu'il soumet au Conseil d'Administration;
- il est chargé de l'exécution du programme d'activités après son approbation par le Conseil d'Administration;
- il prépare les états financiers annuels de fin d'exercice qui doivent être soumis au Conseil d'Administration ;
- il établit en accord avec le Président du Conseil d'Administration, l'ordre du jour du Conseil ;
- il exécute les décisions du Conseil d'Administration et les résolutions de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ;
- il nomme et révoque les agents de la société et propose leurs rémunérations au Conseil d'Administration ;

- il administre tout le personnel de la société, qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers de la société ;

il note ou apprécie tout le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie;

- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre ;

- il signe les marchés et engage la société activement et passivement et ce, conformément aux prescriptions légales en vigueur;

il fixe dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services adoptés par le Conseil d'Administration, autres que l'énergie électrique, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;

il fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et de chèques postaux au nom de la

société;

- il consent et requiert toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies ou d'oppositions ;

- il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce ;

- il représente la société à l'égard des tiers ;

- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;

- il signe tous les actes de la société mais il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix au sein de la société ;

il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires, à charge d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

La société est engagée vis-à-vis des tiers même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ou du Conseil d'Administration limitant, le cas échéant, les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Il sera signé un contrat d'objectif avec le Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration et maintenue jusqu'à décision modificative.

Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'Administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration, le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus pour sa nomination.

Article 23: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Conventions réglementées

Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise ou une personne morale, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général de la société est propriétaire ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale cocontractante.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas indiqués ci-dessus est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prétendre prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisé par le Conseil d'Administration et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent à ladite Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude; celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et éventuellement du Conseil d'Administration.

2. Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux Administrateurs, au Directeur Général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

En outre, il est formellement interdit aux Administrateurs et au Directeur Général de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de la société.

TITRE IV: CONTROLE DE GESTION - TUTELLE

Article 24: CONTROLE INTERNE

Il doit être créé au sein de la société un service de contrôle interne.

Article 25: CONTROLE EXTERNE

1. La société est soumise au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des Finances Publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle administratif et juridictionnel.

2. La société est soumise en outre au contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques, lesquels ont tous pouvoirs

d'investigation sur place et sur pièces.

Article 26: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les états financiers annuels de la société sont soumis à la certification d'un ou de deux Commissaires aux Comptes, auxquels il doit être désigné en outre autant des suppléants.

Les Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, sont nommés par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration pour un mandat de six exercices sociaux. Ils doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique. Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes émettent un avis motivé sur la marche générale de la société. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, ils soumettent à l'attention du Conseil d'Administration et des autorités de tutelle, un rapport d'analyse de la situation économique et financière de la société.

En tout état de cause, les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'Acte uniforme, leque! précise également l'étendue de leurs

attributions et de leurs pouvoirs.

Le ou les Commissaires aux Comptes perçoivent, à titre de rémunération, des honoraires dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant des honoraires est arrêté globalement, quel que soit le nombre des Commissaires qui se le répartissent entre eux.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes et, éventuellement, leurs frais de déplacement et de séjour dans le cadre de leurs fonctions sont à la charge de la société, et sont inscrits aux

frais généraux

Article 27: TUTELLE

La société est placée respectivement sous la tutelle des départements ministériels suivants :

tutelle technique du Ministère en charge de l'Energie, qui est chargé de veiller à ce que l'activité de la société s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement;

tutelle financière du Ministère en charge des Finances, qui est chargé de veiller à ce que l'activité de la société s'insère dans la politique financière du Gouvernement;

tutelle de gestion du Ministère en charge du Commerce, qui est chargé de veiller à ce

que l'activité de la société soit la plus saine et la plus efficace possible.

Les Ministres de tutelle doivent être tenus informés, dans un délai de quinze jours avant la date de tenue desdites réunions, de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu écrit et adressé par le Président de Conseil d'Administration aux Ministres de tutelle dans un délai de vingt et un (21) jours.

En cas d'opposition, le Ministre concerné devra en faire notification au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois à compter de la réception du compte rendu du Président du Conseil d'Administration. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

La société doit également adresser aux Ministres de tutelle copies des rapports relatifs à son budget, à sa trésorerie et à l'inspection de son service de contrôle interne, ainsi que les états financiers annuels et les rapports de gestion. Ces documents doivent être transmis aussi à la Présidence du Faso, eu égard au caractère stratégique de la société.

TITRE V: ASSEMBLEES GENERALES

Article 28: DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 1 de la Loi N° 25/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics, les prérogatives dévolues aux assemblées générales d'actionnaires des sociétés de droit privé sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale appelée "Assemblée Générale des Sociétés d'Etat".

Prennent part aux sessions de l'Assemblée, au titre de la société :

- le Président du Conseil d'Administration;
- · le Directeur Général;
- le ou les Commissaires aux Comptes ;
- le représentant du Personnel;

L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat délibère sur toutes les questions relatives entre autres :

- au rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- aux rapports des Commissaires aux Comptes ;
- aux états financiers annuels qui lui sont soumis ;
- aux propositions d'affectation des résultats formulées par le Conseil d'Administration;
- à la validité des mandats des Administrateurs et à la fixation du montant de leurs indemnités de fonction ;
- à la validité des mandats des Commissaires aux Comptes ainsi qu'à l'arrêt du montant de leurs honoraires.

Elle statue également sur les questions relatives à la vie de la société, notamment :

- les modifications des statuts;
- les augmentations ou les réductions du capital;
- les décisions d'arrêt d'activités ;
- les suspensions temporaires des organes statutaires de gestion.

L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice des Sociétés d'Etat sur convocation du Président du Faso ou de son représentant. Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par le Décret N° 2000-192/PRES/PM/MCIA/MEF du 17 mai 2000 portant organisation de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

Article 29: COMMUNICATION DE DOCUMENTS

La société doit communiquer au Secrétariat de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- les états financiers annuels adoptés par le Conseil d'Administration ;
- les rapports du ou des Commissaires aux Comptes ;
- les projets de résolution et de recommandation à soumettre à l'Assemblée Générale.

Sauf prorogation exceptionnelle accordée par le Secrétariat au vu d'un rapport circonstancié du Président du Conseil d'Administration de la société, l'inobservation du délai prévu cidessus expose le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général à des

sanctions, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du Décret N°2000-192/PRES/PM/MCIA/MEF du 17 mai 2000 portant organisation de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 30: EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 31: ETATS FINANCIERS ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société, établit les comptes annuels et les documents annexes conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Il établit, en outre, un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation

de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les états financiers annuels et le rapport de gestion doivent être soumis aux Commissaires aux Comptes, quarante cinq jours au moins avant la session de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Les mêmes documents sont également adressés :

- aux Ministres de tutelles techniques et de gestion dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice;

au Ministre de tutelle financière pour observations éventuelles et transmission à la

Cour des Comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les états financiers annuels de la société sont présentés dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provision. Toute modification éventuelle dans cette présentation ou dans ces méthodes doit être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui des Commissaires aux Comptes.

La société est tenue de déposer ses états financiers annuels au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, dans le mois qui suit leur

approbation par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

En cas de refus d'approbation de ces documents, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai.

Article 32: AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'affectation des résultats des sociétés à capitaux publics, les bénéfices nets de l'exercice s'obtiennent après déduction des frais généraux, des charges sociales, de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toute provision autorisée.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au cinquième (1/5ème) du montant du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce cinquième.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, notamment à la distribution de dividendes à l'Etat, à la constitution d'un fonds de réserves générales et/ou spéciales, au report à nouveau.

Article 33: EMISSIONS D'EMPRUNTS OBLIGATAIRES

Le Conseil des Ministres peut, au vu d'un rapport du Conseil d'Administration et d'un rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes, autoriser toutes formes d'émissions d'emprunts obligataires.

Article 34: VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers annuels, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil des Ministres doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats négatifs, décider de la dissolution anticipée de la société ou de la continuation de ses activités et fixe dans ce cas les conditions de son redressement.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduits d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée doit faire l'objet des formalités d'information des tiers et de publicité légale prévues aux articles 263 et 264 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

A défaut de décision par le Conseil des Ministres, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

T I T R E VII : TRANSFORMATION - ADMINISTRATION PROVISOIRE - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - PERSONNEL

Article 35: TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités requises par la loi.

La décision de transformation est prise en Conseil des Ministres sur le rapport du Commissaire aux Comptes et au vu d'un rapport motivé du Ministre de tutelle technique, soit du Conseil d'Administration, soit d'un corps de contrôle habilité.

Article 36: ADMINISTRATION PROVISOIRE

En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité de la société ou de mettre en péril les intérêts de ses créanciers, l'Etat peut procéder à sa mise sous administration provisoire et, en conséquence, à la nomination d'un Administrateur Provisoire. L'Administrateur Provisoire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres de tutelles technique et de gestion. Ce décret fixe le contenu et la durée de son mandat, ses pouvoirs et ses émoluments.

La nomination de l'Administrateur Provisoire suspend le fonctionnement des organes statutaires de la société.

L'Administrateur Provisoire aura entre autres pour mission :

- de saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir la suspension provisoire des poursuites individuelles des créanciers de la société, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;
- d'établir un bilan économique, comptable et social de la société;

d'élaborer et de soumettre aux Ministres de tutelles technique et de gestion de la société, un projet de plan de redressement en vue de l'apurement du passif social;

de préparer et de soumettre aux Ministres ci-dessus cités, des rapports périodiques sur

l'élaboration ou l'exécution du plan de redressement;

de saisir après accord des Ministres ci-dessus cités, les juridictions compétentes en matière de liquidation judiciaire au cas où l'élaboration, l'approbation ou l'exécution du plan de redressement s'avèrerait infructueuse.

L'Administrateur Provisoire assure la gestion de la société en difficultés sous sa

responsabilité.

Dans le cadre du suivi des activités de l'Administrateur Provisoire, il sera créé un comité de suivi dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelles technique et de gestion, conformément aux dispositions du Décret N° 2000-191/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant attributions des Administrateurs Provisoires des Sociétés à Capitaux Publics.

Article 37: DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision du Conseil des Ministres, sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la

Dans tous les cas de dissolution volentaire - à l'expiration du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée - le Conseil des Ministres règle, sur proposition de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, aux fonctions des commissaires aux comptes et de tout mandataire.

Il est crée un Comité de suivi des opérations de liquidation dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du suivi

de l'activité et du suivi de la gestion des sociétés à capitaux publics.

L'Assemblée Générale conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Après le règlement des engagements de la société et le prélèvement des frais de liquidation, le produit net de la liquidation est employé à amortir le capital. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Article 38 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 39: PERSONNEL

Le personnel de la société est soumis aux dispositions du Code du travail en vigueur au Burkina Faso, de la Convention Collective Interprofessionnelle ainsi qu'aux statuts du personnel de la société.

TITRE VIII: FORMALITES

Article 40: FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, ainsi que toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de l'harmonisation des statuts seront supportés par la société qui les amortira conformément à la loi.

Article 41: PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités prescrites par la loi, notamment procéder à celles relatives aux inscriptions modificatives au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et à la publication de tout avis dans un journal d'annonces légales.